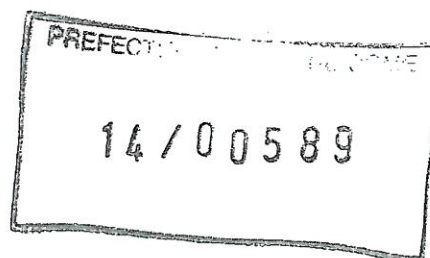




PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT



## ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant  
les dispositions de l'arrêté préfectoral  
autorisant la Société PROCAR RECYGOM sur  
le territoire de la Commune de Joze

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.521-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011, autorisant la Société RECYGOM FRANCE à exploiter une unité de collecte, tri, regroupement et broyage de pneumatiques usagés au lieudit « Les Bordes », RD 1093, sur le territoire de la Commune de JOZE ;

VU la déclaration du 2 août 2010 par laquelle la Société PROCAR RECYGOM déclare avoir repris l'exploitation des installations sus-dites et le récépissé de changement d'exploitant du 15 octobre 2010 du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le dossier du 25 novembre 2013 par lequel l'exploitant notifie au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses installations ci-dessus ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 21 février 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 27 février 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'ajout d'un groupe broyeur ne modifiera pas la capacité de broyage de l'établissement ; que le broyage de déchets de caoutchouc en plus des pneumatiques usagés ne modifiera pas les impacts ni les dangers de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réactualiser certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 modifié susvisé suite notamment aux modifications intervenues dans la réglementation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage et la sécurité publique ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET

La Société PROCAR RECYGOM, dont le siège social est situé ZI Les Bordes 63350 JOZE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à modifier les conditions d'exploitation de son unité de collecte, tri, regroupement et broyage de pneumatiques usagés située à la même adresse.

### ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2009 modifié sus visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

#### 2.1 TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1.1. L'article 1.2.1 est modifié et ainsi rédigé :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

1.2.1.1 Tableau de classement

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : pneumatiques usagés entiers et broyés, déchets de caoutchouc de l'industrie manufacturière	18 480 m <sup>3</sup>	A	1000 m <sup>3</sup>
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux : broyage de pneumatiques usagés et de déchets de caoutchouc de l'industrie manufacturière – deux broyeurs	100 t/j	A	10 t/j

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

1.2.1.2 Classement au titre de la Directive 2010/75/UE dite IED (Directive sur les émissions industrielles)

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération	100 t/j	A	50 t/j

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet :

- d'une part dans les meilleurs délais le dossier de mise en conformité dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 du code de l'environnement ;
- d'autre part, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT « Traitement des déchets », le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement.

**2.1.2.** L'article 1.2.5 est modifié comme suit :

« L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone extérieure de réception et de tri des pneumatiques et déchets caoutchoutés entrants,
- une zone intérieure de tri des pneumatiques et déchets caoutchoutés entrants,
- des zones de stockage des pneumatiques et déchets caoutchoutés entrants triés ou non,
- un local de broyage des pneumatiques et déchets caoutchoutés triés,
- un broyeur en plein air des pneumatiques et déchets caoutchoutés,
- des zones de stockage des broyats,
- un atelier,
- des bureaux.»

**2.1.3.** Le tableau du Chapitre 1.7 est remplacé par le suivant :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
8/12/2003	Arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **2.2 TITRE 5 DECHETS**

La phrase suivante est rajoutée au dernier alinéa de l'article 5.1.6 :

« L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions. »

## **2.3 TITRE 3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**2.3.1.** Après le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.3.1.1 est rajouté l'alinéa suivant :

« L'aire de broyage extérieure doit être maintenue accessible aux engins de secours sur au moins son demi-périmètre. »

**2.3.2.** Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.3.2.1 est modifié de la façon suivante :

« L'atelier de broyage ainsi que l'aire extérieure de broyage doivent être isolés des limites de propriété et de toute autre installation par une distance minimale de 10 m. »

**2.3.3.** L'article 7.3.4 est modifié de la façon suivante :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. »

## **2.4 TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES**

**2.4.1.** Le Chapitre 8.3 est modifié de la façon suivante :

### **« CHAPITRE 8.3 STOCKAGE ET TRAITEMENT DE PNEUMATIQUES ET DÉCHETS DE CAOUTCHOUC**

#### **Article 8.3.1 Meilleures techniques disponibles**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en Annexe 4 du présent arrêté, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **Article 8.3.2 Aménagement des stockages**

a) a) Les stockages de pneumatiques entiers ou broyés et de déchets de caoutchouc sont réalisés en plein air et disposés comme indiqué sur le plan mis en Annexe 3 du présent arrêté.

b) b) Chacun des stockages est équipé sur trois côtés d'un muret périphérique d'une hauteur minimale de 2,5 m,

La hauteur de stockage des pneumatiques entiers triés ou broyés dans les différents stockages est limitée à la hauteur du muret écran périphérique.

Entre les faces sans mur écran en vis-à-vis des stockages de pneumatiques triés ou broyés doit être laissée libre une distance minimale de 5 mètres.

c) Leur distance vis-à-vis de la chaussée de la RD 1093 est suffisante pour que le flux thermique de 5 kW par m<sup>2</sup> dégagé par un incendie des stockages ne l'atteigne pas.... (le reste sans changement). »

**2.4.2.** L'article 8.3.3 suivant est rajouté :

### **« Article 8.3.1 Exploitation des installations de transit, regroupement tri et traitement de déchets**

#### **8.3.3.1 Déchets entrants dans l'installation**

8.3.3.1.1 Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de caoutchouc (pneumatiques et déchets de caoutchouc de l'industrie manufacturière). Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

#### **8.3.3.1.2 Admission des déchets**

a) En principe, les déchets sont amenés à l'installation par les moyens de l'exploitant.

b) Dans le cas où des déchets y seraient amenés par des collecteurs ou détenteurs autres, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par les déposants, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

#### 8.3.3.1.3 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrant sur le site.

Le registre contient au moins, les informations demandées par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

#### 8.3.3.1.4 Prise en charge

Dans le cas où des déchets seraient amenés par des déposants autres que l'exploitant, ce dernier doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 8.3.3.1.2 ci-dessus.

### 8.3.3.2 Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

#### 8.3.3.2.1 Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

#### 8.3.3.2.2 Stockage

Les déchets doivent être entreposés dans les conditions de l'article 5.1.3 supra.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

8.3.3.2.3 Opération de tri et de regroupement : Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

8.3.3.2.4 Traitement : Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

### 8.3.3.3 Déchets sortants de l'installation

#### 8.3.3.3.1 Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur et en particulier ont fait l'objet des autorisations ou agréments nécessaires.

#### 8.3.3.3.2 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortant du site.

Le registre contient au moins, les informations demandées par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »

### 2.4.3. Au Chapitre 8.5, l'article 8.5.1.2.2 est modifié de la façon suivante :

8.5.1.2.2 Origine et type des pneumatiques usagés traités : tous pneumatiques en provenance des producteurs visés dans les arrêtés préfectoraux d'agrément.

## 2.5 TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

L'article 9.2.3.1 est modifié et rédigé de la façon suivante :

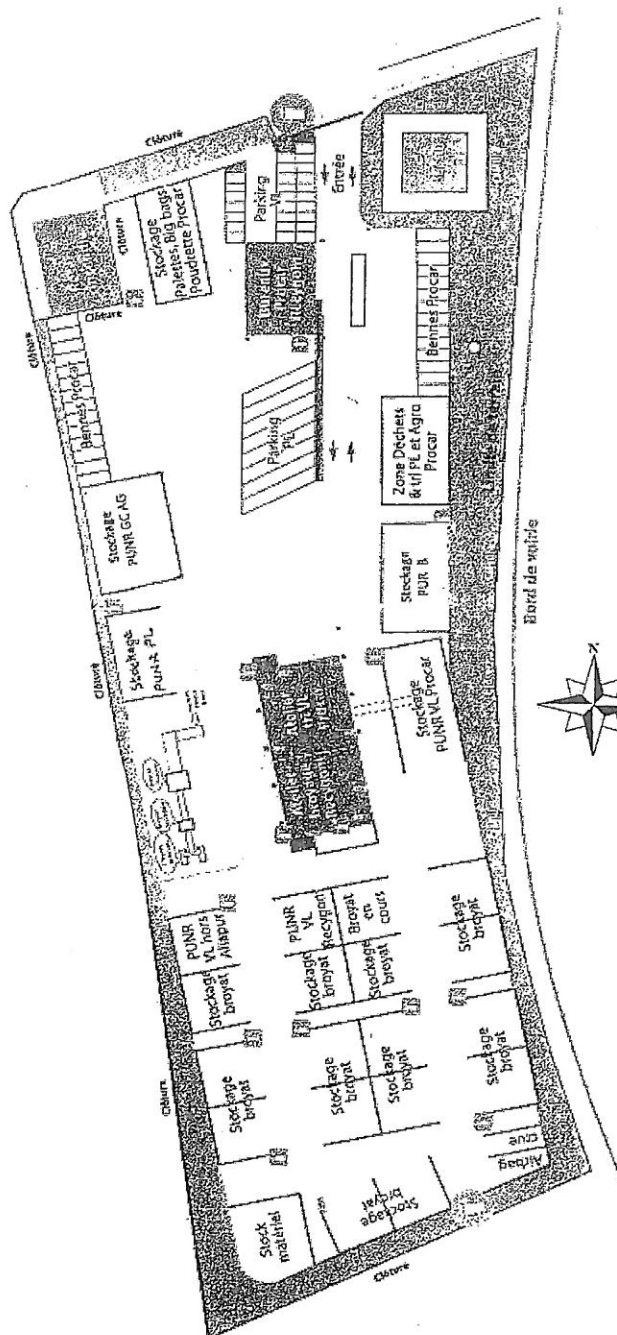
### 9.2.3.1 Comptabilité - Surveillance des déchets

« L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées. »

## 2.6 PLAN

Le plan de l'annexe 3 est remplacé par le plan suivant :



## 2.7 L'Annexe 4 suivante est créée :

### « ANNEXE 4 Meilleures techniques disponibles »

(Extraits de l'Arrêté du 02/05/13 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution))

I.-On entend par « **meilleures techniques disponibles** » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

1-Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

2-Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

3-Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

II. - On entend par « **document de référence sur les meilleures techniques disponibles** » un document issu de l'échange d'informations, organisé en application de l'article 13 de la directive 2010/75/UE susvisée, établi pour des activités définies et décrivant, notamment, les techniques mises en œuvre, les émissions et les niveaux de consommation du moment, les techniques envisagées pour la définition des meilleures techniques disponibles ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles et toute technique émergente en accordant une attention particulière aux critères énumérés au VI du présent Titre.

III. - On entend par « **conclusions sur les meilleures techniques disponibles** » un document contenant les parties d'un document de référence sur les meilleures techniques disponibles exposant les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site.

IV. - On entend par « **niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles** » la fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des meilleures techniques disponibles ou une combinaison des meilleures techniques disponibles conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées.

V. - On entend par « **technique émergente** » une technique nouvelle pour une activité industrielle, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées.

VI.-Les critères pour la détermination des meilleures techniques disponibles visées aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement sont les suivantes :

- 1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- 2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
- 3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- 4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- 5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- 6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;

- 7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- 8. Délai nécessaire à la mise en place de la meilleure technique disponible ;
- 9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique ;
- 10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et des risques qui en résultent pour ce dernier ;
- 11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- 12. Informations publiées par des organisations internationales publiques.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **3.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **3.2 Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROCAR RECYGOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie par les soins du Maire pendant un mois.

#### **3.3 Exécution**


Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Joze ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Départemental de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

27 MARS 2014

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET